



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

27 FEV. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

N° 198-2017 AE

**Arrêté de prescriptions autorisant
au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement
la société EDF OPTIMAL SOLUTIONS
à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'une boucle de valorisation énergétique
des eaux de la galerie à la mer à Marseille en vue du refroidissement de deux data centers,
à augmenter progressivement la capacité de la boucle primaire thalassothermique (Massileo)
et portant prescriptions pour l'exploitation de ces installations**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, Livre I-Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

.../...

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

VU le décret du 28 février 1889 qui déclare d'utilité publique la construction d'une galerie souterraine destinée à relier la concession des mines de lignite de Gardanne à la mer près de Marseille ;

VU le décret n°2006-402 du 4 avril 2006 modifiant le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM et portant dispositions transitoires relatives à Charbonnages de France ;

VU le décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnages de France et modifiant le décret n°2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

VU l'arrêté interministériel du 11 mai 2018 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1er du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 autorisant la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de secours du Puits Saint-Joseph situé sur la commune de Marseille et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection et de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°005-2010 A du 26 janvier 2012 autorisant la société Saint-Louis Sucre à exploiter des entrepôts couverts, une raffinerie de sucre et des installations de réfrigération et de combustion situés 336 rue de Lyon sur la commune de Marseille (13015) ;

VU le dossier de déclaration relatif au projet d'installation du réseau d'eau tempérée thalasso-thermique de l'îlot ALLAR, sur le territoire de la commune de Marseille réceptionné en Préfecture le 22 octobre 2015, complété le 6 novembre 2015 et enregistré sous les numéros 3-2015 ED et 134-2015 ED ;

VU le dossier d'autorisation relatif à l'extension de capacité de la boucle primaire thalasso-thermique et la création d'une boucle sur les eaux de la galerie à la mer, sur le territoire de la commune de Marseille (15ème) réceptionné en Préfecture et enregistré sous les numéros 13-2017-00161 et AEU 198-2017 ;

VU les demandes de compléments adressées au pétitionnaire les 1er mars 2018 et 16 mars 2018 ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées au guichet unique le 23 mai 2018 ;

VU l'accusé de réception délivré à la société EDF Optimal Solutions le 22 janvier 2018 ;

VU l'avis émis le 12 février 2018 par la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie ;

VU l'avis émis le 20 février 2018 par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU les avis émis les 16 février et 31 mai 2018 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

VU les avis émis les 27 février et 7 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages ;

VU les avis émis les 20 février et 21 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Service Prévention des Risques ;

VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois soit au 4 septembre 2018 concernant le projet d'extension du réseau tempéré Massiléo et d'installation de valorisation énergétique de l'eau de la galerie à la mer exploité par EDF Optimal Solutions à Marseille ;

VU le rapport du 26 juin 2018 du service en charge de la police de l'eau, service mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13/SMEE), service coordonnateur conformément aux dispositions de l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairies de Marseille, Gardanne, Mimet, Septèmes-les-Vallons et Simiane Collongue ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2018 inclus mairies de Marseille, Gardanne, Mimet, Septèmes-les-Vallons et Simiane Collongue ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Mimet le 29 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable, sous réserve, émis par le conseil municipal de la commune de Septèmes-les-Vallons le 5 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable, sous réserve, émis par le maire de la commune de Gardanne le 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Simiane Collongue le 20 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 9 janvier 2019 et par le pétitionnaire le 9 janvier 2019 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau du 04 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 février 2019 ;

VU le courrier du 21 février 2019 par lequel le projet d'arrêté établi suite à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire par courrier du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera, à compter de sa signature, du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

Article 1 : Rubrique de la nomenclature

La Société SASU EDF OPTIMAL SOLUTIONS, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé immeuble Wilson - 5ème étage - 70-80 avenue du Général De Gaulle - 92800 Puteaux, est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'une boucle de valorisation énergétique des eaux de la galerie à la mer à Marseille, à augmenter progressivement la capacité de la boucle primaire thalassohermique (Massileo) et à l'exploiter ces installations situées sur la commune de Marseille (15ème).

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées sont :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : A 2. Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : D	Prélèvements dans le galerie à la mer de : 1 800 m ³ /h maximum, soit 15 768 000 m ³ /an	A
2.2.2.0	Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j : D	Extension Massileo : 86 000 m ³ /j max Projet interxion : 43 200 m ³ /j max Total : 129 200 m ³ /j max	D
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : A 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 € : D	Montant > 1 900 000 €	A

Article 2 : Présentation des ouvrages

EDF Optimal Solutions a réalisé à Marseille un réseau d'eau tempérée baptisé Massileo pour le chauffage et le refroidissement des bâtiments de l'îlot Allar et traiter le confort thermique des futurs bâtiments des îlots voisins dans le périmètre de l'extension de l'EPA Euro-méditerranée.

Elle souhaite également réaliser des systèmes de refroidissement naturel pour des data centers grâce à la valorisation des énergies renouvelables locales.

La présente autorisation prévoit :

- d'effectuer plusieurs phases d'extensions de capacité de la boucle primaire du réseau d'eau tempérée existant afin de pouvoir répondre aux besoins énergétiques d'îlots situés dans le périmètre Euromed 2 ;
- d'installer un système de valorisation énergétique des eaux de la galerie à la mer pour couvrir les besoins en refroidissement de deux data centers Interxion (MRS2 et MRS3) ;
- de raccorder le système de valorisation énergétique des eaux de la galerie à la mer au réseau d'eau tempéré Massiléo.

La phase travaux comprend :

- la construction du local d'échange,
- la mise en place des canalisations entre le local d'échange et les data centers Interxion,
- la mise en place des canalisations entre le local d'échange et la boucle Massileo,
- l'ajout d'échangeur dans le local source.

Titre II - Phase chantier

Article 3 : Généralités

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploie. Il veille au respect des mesures énoncées dans le dossier d'autorisation et dans le présent arrêté.

La construction des ouvrages "bassin de pompage" et "local source" n'occasionnent aucune gêne dans le fonctionnement et la gestion de la galerie à la mer. Les éléments techniques liés aux installations et à leur réalisation sont transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des travaux pour validation.

Article 4 : Prescriptions particulières en phase chantier

Article 4.1 – Organisation

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE). Il précise notamment les modes opératoires arrêtés par l'entreprise pour diminuer les impacts pendant le chantier et plus particulièrement les mesures pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau un mois avant le démarrage des travaux pour validation.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les travaux font l'objet d'une surveillance quotidienne jusqu'à leur achèvement.

Le titulaire consigne journallement :

- les principales phases du chantier,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,

- les conditions météorologiques, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu,
- le résultat des mesures de turbidité lors de travaux en contact avec le milieu aquatique.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de travaux, le titulaire adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 4.2 – Travaux en contact avec les milieux aquatiques

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement. Les travaux effectués à proximité du milieu naturel (pompage et rejet) font l'objet d'un mode opératoire soumis à l'approbation de la police de l'eau. Les zones concernées sont identifiées préalablement à toute intervention sur la base des résultats des études G2 avec piézomètre réalisées en amont. Le titulaire ne peut pas commencer les travaux sans un accord préalable de la police de l'eau. Il transmet parallèlement un planning détaillé de ces opérations travaux.

L'ensemble des informations (modes opératoire, planning, ...) est consigné dans le PAE de l'entreprise.

Dans le cas où les travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes peuvent être mises en œuvre (canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, ...). Lorsque les terrains à proximité le permettent, l'eau prélevée est rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains. Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne sont pas suffisantes, un rejet dans les eaux superficielles peut être envisagé.

Les eaux rejetées dans le milieu aquatique ne doivent jamais dépasser une concentration en matières en suspension de 35 mg/l et une concentration en hydrocarbures totaux de 5 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence sont mis en place. Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile peut également être mis en place afin d'éviter toute dispersion de matières fines. L'entreprise vérifie également les caractéristiques des eaux pompées, en particulier au niveau du littoral où l'aquifère présente une pollution en dioxyde de soufre ainsi qu'une forte concentration en sulfate et la présence d'un biseau salé. Les points de rejet sont adaptés aux caractéristiques des effluents.

En cas de dépassement du seuil de turbidité, correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, le chantier est arrêté. Le titulaire informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le plan de contrôle est détaillé dans le PAE de l'entreprise. Il définit la fréquence et la localisation des mesures, les types de contrôles (turbidité, transparence, analyses laboratoires, ...) et les méthodologies (matériels utilisés, mode opératoire prélèvements, ...) au droit des divers chantiers en contact avec le milieu aquatique.

Article 4.3 – Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

En cas d'incident ou de situation susceptible d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou d'orages importants, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Titre III - Phase d'exploitation

Article 5 : Généralités

Le titulaire se conforme aux nombreuses exigences et servitudes imposées par l'État pour s'assurer de la totale innocuité du projet vis-à-vis des usages actuels de la galerie à la mer et des missions de surveillance et de gestion menées pour le compte de l'État.

Les dispositions arrêtées dans le cadre du dossier de déclaration n° 134-2015 ED relatives au projet d'installation du réseau d'eau tempérée thalasso-thermique de l'îlot Allar (Massileo) restent applicables.

Article 6 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par le titulaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Entretien et maintenance

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Le titulaire produit un plan de gestion soumis à l'avis de la police de l'eau. Ce document est joint au bilan de fin de travaux.

Ce document définit notamment les fréquences et les interventions prévues dans les locaux de pompage et sur les réseaux. Aucun produit chimique, en particulier le chlore, ne peut être rejeté dans l'environnement.

Article 8 : Rejets dans le milieu

Article 8.1 - Caractéristiques des rejets

Les prélèvements sont intégralement restitués au niveau des rejets avec augmentation de température et sans modification chimique.

Réseau d'eau tempérée thalassothermique de l'îlot Allar : Massileo :

Le débit de pompage maximal autorisé est de 3 600 m³/h.

Le température de rejet de la boucle primaire Massileo est limitée à un écart de température par rapport au milieu ambiant (port) de $\Delta T = 5^{\circ}\text{C}$.

Galerie à la mer :

Le débit de pompage maximal autorisé est de 1 800 m³/h.

La température de rejet dans la galerie à la mer est toujours inférieure à 30°C et limitée à un écart de température par rapport au milieu ambiant (galerie) de +13°C. L'écart maximum au rejet de la galerie à la mer par rapport à la température de l'eau du port est de +11,4°C maximum.

Article 8.2 - Autosurveillances

Le titulaire doit mesurer en permanence le débit et la température en entrée et sortie de ses installations. À partir des données recueillies il contrôle l'écart de température.

En cas de dépassement des valeurs admissibles, il procède à l'arrêt de l'installation et informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau. À l'issue de l'intervention corrective il adresse à la police de l'eau un constat d'intervention détaillé listant l'ensemble des interventions correctives et les dispositions mises en œuvre pour palier toute nouvelle anomalie similaire.

L'ensemble des mesures est enregistré sur support approprié et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau. Un bilan des mesures est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 8.3 - Suivi du milieu récepteur

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre le suivi du milieu marin suivant :

- Un dispositif de suivi de la température en continu pour les 3 points suivants :
 - Captage de l'installation Massileo (-4 m)
 - Rejet de l'installation Massileo (-1,7 m)
 - Rejet de la galerie de la mer (surface)

Ces mesures sont effectuées par 3 sondes thermiques installées à poste permanent le long des quais. Elles auront un intérêt technique (contrôle en permanence du Delta T) et environnemental (suivi de l'évolution du panache thermique du rejet dans le champ proche).

- Un suivi du milieu marin dans le domaine portuaire basé sur des campagnes de mesures in situ, de prélèvements pour analyses physico-chimiques et d'inventaires naturalistes dans le Bassin de Pinède et le Bassin National. 4 campagnes annuelles sont programmées, 2 au cœur de la saison estivale au plus fort des besoins de rafraîchissement et 2 au cœur de la saison hivernale au plus fort des besoins en chauffage de la boucle Massileo.

Les mesures de suivi sur le milieu marin prévues sont les suivantes :

- Profils par sonde multi-paramètres (température, salinité, oxygène dissous, turbidité, pH et Chlorophylle a) au droit de 10 stations et prélèvements d'eau en 2 stations. Pour chacune des 2 stations les prélèvements se font en surface et au fond. La température est mesurée en surface, au fond et à 2 niveaux intermédiaires afin d'analyser les variations dans la colonne d'eau et vérifier la conformité de la modélisation présentée.

- En cas de variabilité significative des résultats des mesures par sonde multi-paramètres (température, salinité, oxygène dissous, turbidité, pH et Chlorophylle a) par rapport aux données attendues (cf. campagne d'état initial), des analyses physico-chimiques en laboratoire sont réalisées sur les 4 prélèvements d'eau. Ces analyses portent sur l'ammonium, l'orthophosphate, le phosphore total, le nitrite, le nitrate, l'azote global, les phéopigments, les MES et le COT.
- Un inventaire semi-quantitatif de la faune et de la flore fixées sur les quais de la traverse de la Pinède, de National et sur la digue du large (en face du local technique de production) et également des espèces pélagiques (poissons). Ces inventaires sont réalisés avec une équipe de plongeurs qui effectue une reconnaissance vidéo et des photographies des espèces fixées.

Le suivi fait l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes. Ce rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau. Les frais occasionnés par ces prélèvements, mesures et analyses sont intégralement à la charge du titulaire.

Le suivi peut être modifié selon les résultats obtenus en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Titre IV - DOCUMENTS PARTICULIERS

Article 9 : Bilan des éléments à transmettre ou mettre à disposition du service en charge de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art. 3	Ensemble d'éléments techniques liés à la construction des ouvrages "bassin de pompage" et "local source"	1 mois avant le démarrage des travaux
Art. 4.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le démarrage des travaux
Art. 4.2	Mode opératoire des travaux en contact avec le milieu aquatique, planning détaillé et plan de contrôle : intégrés dans le PAE	1 mois avant le démarrage des travaux
Art. 4.2	Dépassement du seuil de turbidité	Immédiatement
Art. 4.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible d'avoir des effets sur les milieux aquatiques	Immédiatement
Art. 4.1	Registre de suivi journalier de chantier	Au jour le jour
Art. 4.1	Bilan de fin de travaux	À l'issue des travaux
Art. 7	Plan de gestion entretien / maintenance	À l'issue des travaux
Art. 8.2	Bilan de l'autosurveillance	Annuellement suite au lancement de l'exploitation
Art. 8.3	Suivi du milieu récepteur	Annuellement suite au lancement de l'exploitation

Titre V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Usage de la ressource en eau

L'eau de la galerie à la mer sera affectée en priorité à l'alimentation en eau potable ou à l'usage de projets d'intérêt général. Dans ce cadre la présente autorisation peut être annulée.

La présente autorisation ne garantit aucunement les paramètres de débit, de température et de qualité des eaux de la cunette.

L'annulation du droit de prélèvement ou toute modification des paramètres des eaux de la cunette de la galerie à la mer ne donne lieu à aucune compensation.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'usage de l'eau de la galerie à la mer, le pétitionnaire prendra à sa charge les dépenses liées à la remise en état du site dans les conditions définies à l'étude d'impact conformément aux dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire sous réserve des dispositions définies ci-avant.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et ouvrages objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du Code de l'Environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire doit réaliser les démarches administratives relatives à l'obtention des servitudes nécessaires au projet en phase chantier et en phase d'exploitation.

Article 18 : Infractions

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus il peut être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau peut demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Gardanne, Mimet, Simiane Collongue, Septèmes-les-Vallons et Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Gardanne, Mimet, Simiane Collongue, Septèmes-les-Vallons et Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 21 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Gardanne,
Le Maire de Mimet,
Le Maire de Simiane Collongue,
Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SASU EDF OPTIMAL SOLUTIONS,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT